



Connaître les interlocuteurs « Éducation nationale », l'organisation et les responsabilités liées aux interventions de personnes extérieures

1. La pyramide hiérarchique dans le 1er degré (écoles primaires publiques)

Chaîne hiérarchique :

- **Ministère de l'Éducation nationale**
- **Rectorat d'académie** – Recteur
- **DSDEN** (*Direction des services départementaux de l'Éducation nationale*) – DASEN (*Directeur académique des services de l'Éducation nationale*)
- **Circonscription** – IEN (*Inspecteur de l'Éducation nationale*)
- **École** – Directeur ou directrice d'école, enseignants

Rôles-clés :

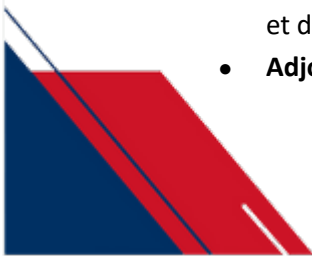
- **DASEN** : représente le recteur dans le département, applique la politique éducative, valide ou non les projets, interventions, partenariats à l'échelle départementale.
- **IEN** : inspecte les enseignants, accompagne pédagogiquement, et valide les projets et interventions au niveau de sa circonscription.
- **Directeur/directrice** : coordonne le fonctionnement de l'école, valide les projets avec l'équipe enseignante, transmet les demandes d'intervention à l'IEN. C'est l'IEN qui est le supérieur hiérarchique des enseignants, le directeur/la directrice n'est que le/la responsable « fonctionnel ».
- **Conseiller(e)s pédagogiques** (non hiérarchiques) : enseignant(e)s expérimenté(e)s détaché(e)s pour accompagner les collègues, notamment dans les disciplines ou projets spécifiques (EPS, arts, sciences...). C'est souvent lui/elle qui donne son avis sur l'intérêt pédagogique d'un projet ou d'une intervention.

2. La pyramide hiérarchique dans le 2nd degré (collèges et lycées publics)

Chaîne hiérarchique :

- **Ministère de l'Éducation nationale**
- **Rectorat d'académie** – Recteur
- **Chef d'établissement** – principal(e) pour les collèges, proviseur(e) pour les lycées
- **Adjoint** – principal(e) adjoint(e), proviseur(e) adjoint(e)
- **Équipe éducative** – professeur(e)s, conseiller(e) principal(e) d'éducation (CPE), personnels de vie scolaire

Rôles clés :

- **Chef d'établissement** : autorité hiérarchique dans l'établissement, responsable de la sécurité et du bon fonctionnement, décide des interventions extérieures.
 - **Adjoint(e)** : coordonne la vie scolaire, le planning, et suit certains projets.
- 

- 
- **IA-IPR** (*Inspecteur d'académie – Inspecteur pédagogique régional*) : spécialiste d'une discipline (par ex. EPS, mathématiques) qui conseille et évalue les enseignants, peut être sollicité(e) pour avis sur des projets pédagogiques.

3. Légende des abréviations et protocole

(à utiliser et bien orthographier, les personnels y sont sensibles)

- **DSDEN** : Direction des services départementaux de l'Éducation nationale
- **DASEN** : Directeur académique des services de l'Éducation nationale, se fait appeler « Monsieur le Directeur académique/Madame la Directrice académique »
- **IA-IPR** : Inspecteur d'académie – Inspecteur pédagogique régional, se fait appeler « Monsieur l'Inspecteur académique/Madame l'Inspectrice académique »
- **IEN** : Inspecteur de l'Éducation nationale, se fait appeler « Monsieur l'Inspecteur/Madame l'Inspectrice »
- **Pour le 2nd degré** : en collège « Monsieur le Principal/Madame la Principale », en lycée « Monsieur le Proviseur/Madame la Proviseure »

4. Cadre réglementaire pour les intervenants extérieurs à l'école publique

Référence principale :

<https://eduscol.education.fr/2271/le-recours-aux-intervenants-exterieurs-durant-le-temps-scolaire>

 Il est conseillé de lire attentivement cette page présentant les modalités et fonctionnements réglementaires des interventions dans les établissements scolaires.

Points clés :

Principes généraux

- Les enseignements sont assurés par les enseignants.
- Les intervenants extérieurs peuvent être sollicités pour apporter une expertise spécifique, une compétence technique ou artistique, ou pour contribuer à un projet pédagogique.

 Dans le 1^{er} degré, **la loi impose** que toute activité, de quelque nature que ce soit, **doit être gratuite pour les familles du moment qu'elle se déroule sur temps scolaire**. Les frais doivent exclusivement être pris en charge sur le budget de l'école ou de la coopérative scolaire. En revanche, le paiement de la licence et d'éventuels déplacements pour participer à une compétition **hors temps scolaire** peut être demandé aux parents.

Responsabilité

- L'enseignant reste responsable de sa classe en toutes circonstances, même en présence d'un intervenant extérieur.
- L'enseignant doit être présent dans la salle ou en capacité d'exercer une surveillance effective (être à portée de vue/voix selon les situations). Il reste responsable de sa classe.

Autorisation

- Pour une intervention ponctuelle : autorisation du directeur d'école (dans le 1er degré) ou du chef d'établissement (dans le 2nd degré).
- 

- 
- Pour une intervention régulière : suivant les départements et durée (se renseigner), validation par le directeur de l'école uniquement ou par l'IEN (pour le 1er degré) ou par le chef d'établissement (2nd degré), parfois après avis de l'IA-IPR.
 - Une assurance personnelle ou professionnelle, selon le statut de l'intervenant, peut être exigée pour pouvoir intervenir au sein de l'établissement et être rémunéré.

Agrément

- Certains domaines, EPS notamment, nécessitent un agrément formel après vérification des compétences, diplômes et/ou certifications. Dans le 1er degré, l'agrément est délivré par l'IEN.
- Un contrôle du bulletin n° 2 du casier judiciaire peut être exigé.

Projets pédagogiques

- Les interventions doivent s'inscrire dans le projet pédagogique validé par l'enseignant et approuvé par la hiérarchie.
- Elles doivent respecter les programmes officiels et les objectifs éducatifs.

Textes officiels :

- [Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992](#)
- [Décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié](#)
- Règlement intérieur des écoles : établi selon le modèle appelé « règlement-type départemental », accessible le site internet de la DSDEN de votre département et/ou de la circonscription concernée. Attention, certains peuvent imposer des délais de demande ou des formulaires spécifiques.

5. Cas particulier des établissements privés sous contrat

Dans les écoles et établissements secondaires privés sous contrat, le cadre pédagogique applicable aux interventions extérieures est similaire à celui du public (respect des programmes, validation par le responsable pédagogique, présence de l'enseignant de la classe). En revanche, la chaîne de décision et la gestion administrative diffèrent :

- L'autorisation est donnée par le **chef d'établissement** (souvent le directeur ou la directrice de l'école), en lien avec l'**OGEC** (*Organisme de gestion de l'enseignement catholique* ou équivalent).
- Certains réseaux peuvent appliquer des procédures internes spécifiques (formulaires, délais, validation par une direction diocésaine ou un organisme gestionnaire).
- Le contrôle des assurances et des obligations réglementaires peut être effectué directement par l'établissement, sans passer par la DSDEN.

Il est donc recommandé de se rapprocher du chef d'établissement pour connaître précisément les formalités et délais propres à la structure.

